



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-048

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2017-05-15-008 - Arrêté Préfectoral DDPP/SVSQSA/2017 N°116 17.00884 (2 pages) Page 4

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2017-04-28-017 - Arrêté Prorogation PPR minier du bassin houiller de Brassac-les-Mines (3 pages) Page 7

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-05-16-006 - 49ème Course de Côte Régionale de Courpière (17 pages) Page 11

63-2017-05-18-002 - AP Clermont-Fd ACI (4 pages) Page 29

63-2017-05-18-005 - AP Clermont-Fd Business Park II (4 pages) Page 34

63-2017-05-18-004 - AP Clermont-Fd Caserne Frobert (4 pages) Page 39

63-2017-05-18-001 - AP Clermont-Fd CCJI (4 pages) Page 44

63-2017-05-18-006 - AP Clermont-Fd Garage Autoserv Rép (4 pages) Page 49

63-2017-05-18-003 - AP Clermont-Fd Kebab de la Gare (4 pages) Page 54

63-2017-05-18-007 - AP Cournon d'Auv Boul des Dômes LetJM (4 pages) Page 59

63-2017-05-12-004 - AP du 12-05-2017 adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation du Centre Jean Perrin - commune de Clermont-Fd (4 pages) Page 64

63-2017-05-17-001 - AP Habilitation Funéraire RAHMA (2 pages) Page 69

63-2017-05-18-008 - AP Mairie Clermont-Fd Jaude Gaillard Salins (4 pages) Page 72

63-2017-05-03-005 - AP portant constitution de la commission du titre de séjour du 03-05-2017 (2 pages) Page 77

63-2017-05-16-004 - AP Ren Habilitation Funéraire COUFFIGNAL (2 pages) Page 80

63-2017-04-27-006 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Bessadet (4 pages) Page 83

63-2017-04-27-007 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Coins (4 pages) Page 88

63-2017-04-27-008 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Coppel (4 pages) Page 93

63-2017-04-27-009 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Coppel et Serpes (4 pages) Page 98

63-2017-04-27-005 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Coppel, les Couleaux, les Antoinnes, la Rouveyre (4 pages) Page 103

63-2017-04-27-011 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Jallat (4 pages) Page 108

63-2017-04-27-012 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de la Boissière (4 pages) Page 113

63-2017-04-27-013 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de la Rouveyre (8 pages)

Page 118

63-2017-04-27-014 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Layras (5 pages)

Page 127

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2017-05-23-001 - 20170523-DEC-CAE-628-Decision APO Création Ligne 225kV Malintrat-Sarre (3 pages)

Page 133

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-15-008

Arrêté Préfectoral DDPP/SVSQSA/2017 N°116 17.00884

*Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255bis/2009*



PREFET DU PUY DE DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 - 00 884

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

## ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSQSA/2017 N°116

Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral Interdépartemental n° 4255 bis/2009

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L441-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255bis/2009 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit ;

- sur la Sioule, du barrage de Queuille à Queuille (63780) à la confluence avec la rivière Allier à la Ferté-Hauterive (03500),
- sur Le Cher, du barrage de Prat à Ste Thérèse (03420) au barrage de Bigny Vallenay (18190),
- sur le canal de Berry, de Montluçon (03100) à Vallon-en-Sully (03190) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-335 du 19/04/2016 concernant l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant les conclusions de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 permettant d'envisager une évolution des mesures de gestion actuellement mises en oeuvre ;

Considérant que la rivière La Sioule traversant le département du PUY-DE-DÔME ne se trouve pas dans la liste des zones de préoccupation sanitaire (source ANSES 27/11/2015) ;

Considérant que le risque sanitaire pour l'ensemble des consommateurs lié au dépassement des valeurs d'imprégnation critiques est négligeable ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009 est abrogé partiellement sur la rivière La Sioule traversant les communes du département du PUY-DE-DÔME listées ci-dessous :

- Saint-Quentin-sur-Sioule
- Saint-Gal-sur-Sioule,
- Ménat,
- Servant,
- Pouzol,
- Saint-Rémy-de-Blot,
- Lisseuil,
- Blot l'Église,
- Ayat-sur-Sioule,
- Chateauneuf-les-Bains,
- Saint-Gervais d'Auvergne,
- Vitrac,
- Queuille.

**Article 2 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional et le service départemental du Puy-de-Dôme de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, les maires des communes listées en annexe et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Lempdes, le 15 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

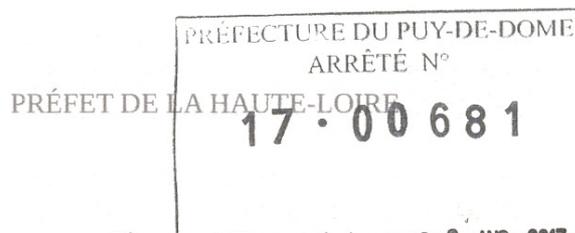
63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-04-28-017

Arrêté Prorogation PPR minier du bassin houiller de  
Brassac-les-Mines

*arrêté N°17-00681 portant prorogation du délai d'approbation d'un plan de prévention des  
risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2017

**ARRÊTÉ N°**

**portant prorogation du délai  
d'approbation d'un plan de prévention  
des risques miniers sur le bassin houiller  
de Brassac-les-Mines**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

**VU** le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

**VU** le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), « Phase informative et analyse détaillée des aléas », réalisée par l'expert GEODERIS en 2012, (rapport S2012/83DE-12AUV2213) ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines commune de Charbonnier-les-Mines (63) Révision de l'aléa mouvement de terrain après décapage d'un puits de recherche Septembre 2013 (réf : S 2013/075DE - 13AUV3602 du : 27/08/2013) ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – Évaluation des aléas miniers – Mise à jour – Novembre 2014 (réf : S2015/005DE-15AUV36020 du 15/01/2015) et les plans annexés ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – Effondrement de la Poudrière de Charbonnier-les-Mines et décapage du terril d'Armois (Commune de Brassac-les-Mines) – Synthèse des travaux réalisés et conséquences sur les aléas miniers (réf : S2016/001DE - 15AUV36020 du 05/01/2016) ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 197-0021 du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

**ATTENDU** que le plan de prévention des risques miniers ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par arrêté préfectoral précité à savoir le 16 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ce dépassement est imputable à la complexité technique du PPRm, notamment à la phase de concertation au cours de laquelle des compléments sur les aléas ont été apportés à l'expert minier de l'État en 2014 et 2016 et expertisés par celui-ci. Les rapports complémentaires de l'expert minier ont été ensuite portés à la connaissance des communes concernées ;

**SUR** proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : Délai**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques du bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les communes de Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine est prorogé jusqu'au 16 janvier 2019.

### **ARTICLE 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine et au Président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine, au siège de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

#### ARTICLE 4 : Recours

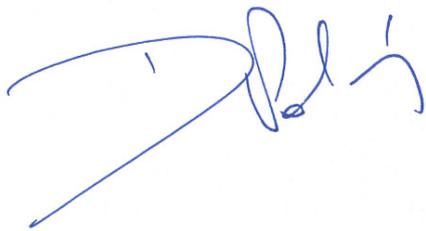
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, le président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2017**

La Préfète,

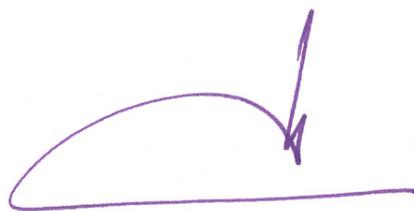


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Fait au Puy-en-Velay, le

**28 AVR. 2017**

Le Préfet,



Eric MAIRE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-16-006

49ème Course de Côte Régionale de Courpière

*Arrêté 2017-23 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2017-23**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique comportant l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté n°17-00278 du 21 février 2017 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Etienne GARDETTE, Secrétaire de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser une course automobile dit «49<sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» le dimanche 25 juin 2017 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances – Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 9 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°17 UPT 06 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU les avis favorables émis par les Maires de COURPIERE et de SERMENTIZON;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** L'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ est autorisée à organiser, le dimanche 25 juin 2017 une course automobile intitulée «49ème COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté et comprenant un parcours chronométré de 1,3 km comportant l'usage privatif de la route.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 9 mai 2017, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

L'organisateur doit fournir au responsable du service d'ordre, avant l'épreuve, une attestation que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés.

### SÉCURITÉ

La course automobile dite «49ème Course de Côte Régionale de Courpière» est autorisée à utiliser privativement le 25 juin 2017 de 8h00 à 20h00 dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivant l'arrêté n°17 UPT 06 de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

#### **\* RD 223 entre la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)**

Dans les secteurs de liaison, les concurrents devront se conformer strictement au Code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents qui sera situé en dehors des zones sensibles. Chaque concurrent aura l'obligation de disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :

- entre Courpière et Lezoux, en empruntant, depuis Courpière, la RD7, RD152 jusqu'à Sermentizon, la RD44 à droite jusqu'à Aulteribe puis la RD223 à gauche jusqu'à Lezoux ;

- entre Lezoux et Courpière, en empruntant la RD 223 jusqu'à Aulteribe et la RD44 à droite jusqu'à Sermentizon puis la RD 152 à gauche et la RD7 jusqu'à Courpière ;

Malgré l'usage privatif de la chaussée, l'accès aux riverains du lotissement de Béline (munis d'un laissez-passer) sera maintenu dans Courpière, sur la section de route comprise entre la RD 906 et le premier chemin d'accès au Collège de Bellime.

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve. A cet égard, le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une grande attention.

#### Emplacement des spectateurs :

A partir de la zone de départ de l'épreuve, l'accès du public au parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse. Un chemin est dédié aux spectateurs pour accéder durant la course aux emplacements qui leur sont réservés.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques,

- le long de la piste, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en surplomb ou en retrait de la route, derrière du treillis de chantier,

- la course devra être suspendue pour toute intrusion de spectateurs le long de la piste en dehors des zones qui leur sont réservées.

- le parc de stationnement devra se situer en dehors des zones sensibles.

#### Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

### Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le balisage du parcours doit être effectué sans peinture. Un nettoyage et débalisage du terrain doit être effectué après la manifestation.

Monsieur Marc HABOUZIT directeur de course et son adjoint Monsieur Didier DAUTHEREAU sont les responsables de la sécurité générale qui devront attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

### SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire de l'épreuve ainsi que sur les points les plus dangereux de la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

### SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Docteur Nicolas GRESPLAN de Chamalières
- HARMONIE AMBULANCE de Clermont-Ferrand,
- Secouristes de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

## PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

\*balisage précis du parcours sans peinture ;

\*plan de stationnement des véhicules des participants et du public, en dehors des zones sensibles ;

\*obligation pour chaque concurrent, de disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures ;

\*sensibilisation du public et des participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés, à rester sur les itinéraires balisés et à tenir les chiens en laisse ;

\*nettoyage du parcours juste après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets).

**ARTICLE 3** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 4** : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 7** : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame le Maire de COURPIERE,
- Monsieur le Maire de SERMENTIZON

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 16 mai 2017  
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE TEMPORAIRE 17 UPT 06**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 49<sup>ème</sup> COURSE DE CÔTE DE COURPIÈRE »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 49<sup>ème</sup> Course de Côte de Courpière », le 25 juin 2017,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 2 Avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 Octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité, et du Patrimoine,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

La course automobile dite « 49<sup>ème</sup> Course de Côte de Courpière » est autorisée, le 25 juin 2017 à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante de 8h00 à 20h00 :

☒ RD 223 entre le PR 0+000 et le PR 3+905 (entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44).

## **ARTICLE 2 – DÉVIATIONS**

Des déviations seront mise en place, pour les 2 sens de circulation (itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé), par :

- ✓ RD 44 entre les PR 4+487 et PR 3+355
- ✓ RD152 entre les PR 15+176 et PR 17+719
- ✓ RD 7 entre les PR 25+196 et PR 26+825
- ✓ RD 906 entre les PR 62+818 et PR 63+578

## **ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne – Avenue de la République – 63160 BILLIOM - ☎ 04.73.73.48.21 aux frais de l'organisateur.

## **ARTICLE 4 – DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

## **ARTICLE 5 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé ; toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont-Limagne.

**ARTICLE 6 – DIFFUSION**

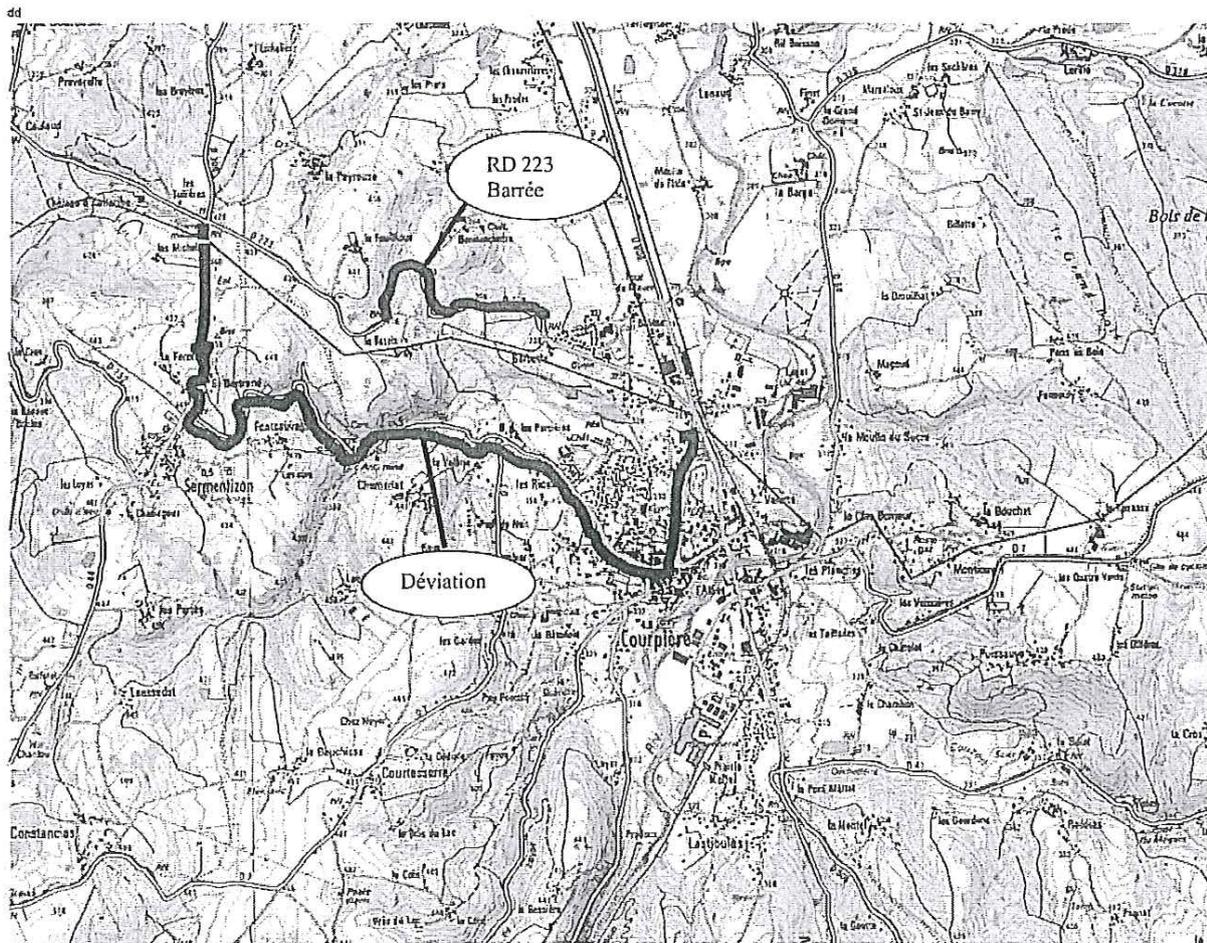
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Courpière et de Sermentizon pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2017**  
Pour Le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes

  
Nicolas MORISSET

# 49<sup>ème</sup> Course de côte de COURPIERE 25 juin 2017



En bleu déviation

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le **21 MARS 2017**

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° **326** /2017

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr



Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Bureau des manifestations publiques

Objet : 49<sup>ème</sup> course de côte de Courpière le 25 juin 2017

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 m de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### Défense incendie :

#### Structures de la manifestation

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

**Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (Sdis 63)**

143 avenue du Brézet - BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04.73.98.15.18 / Fax : 04.73.98.15.49

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### Concurrents / participants

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 30/10/2014) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés ou d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

#### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

##### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).

##### Sécurité des spectateurs, zones accessibles au public :

- Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- Conformément à la réglementation FFSA « RTS montée et course de côte du 30/10/2014 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public**

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

##### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### **Sécurité des organisateurs, concurrents :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.

Les commissaires doivent être visibles deux à deux.

- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS montée et course de côte du 30/10/2014 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
  - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
  - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
  - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

#### Secours à personne et médicalisation des compétitions :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :
  - la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
  - la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration. Est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

**Divers :**

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Pour rappel, ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.

**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

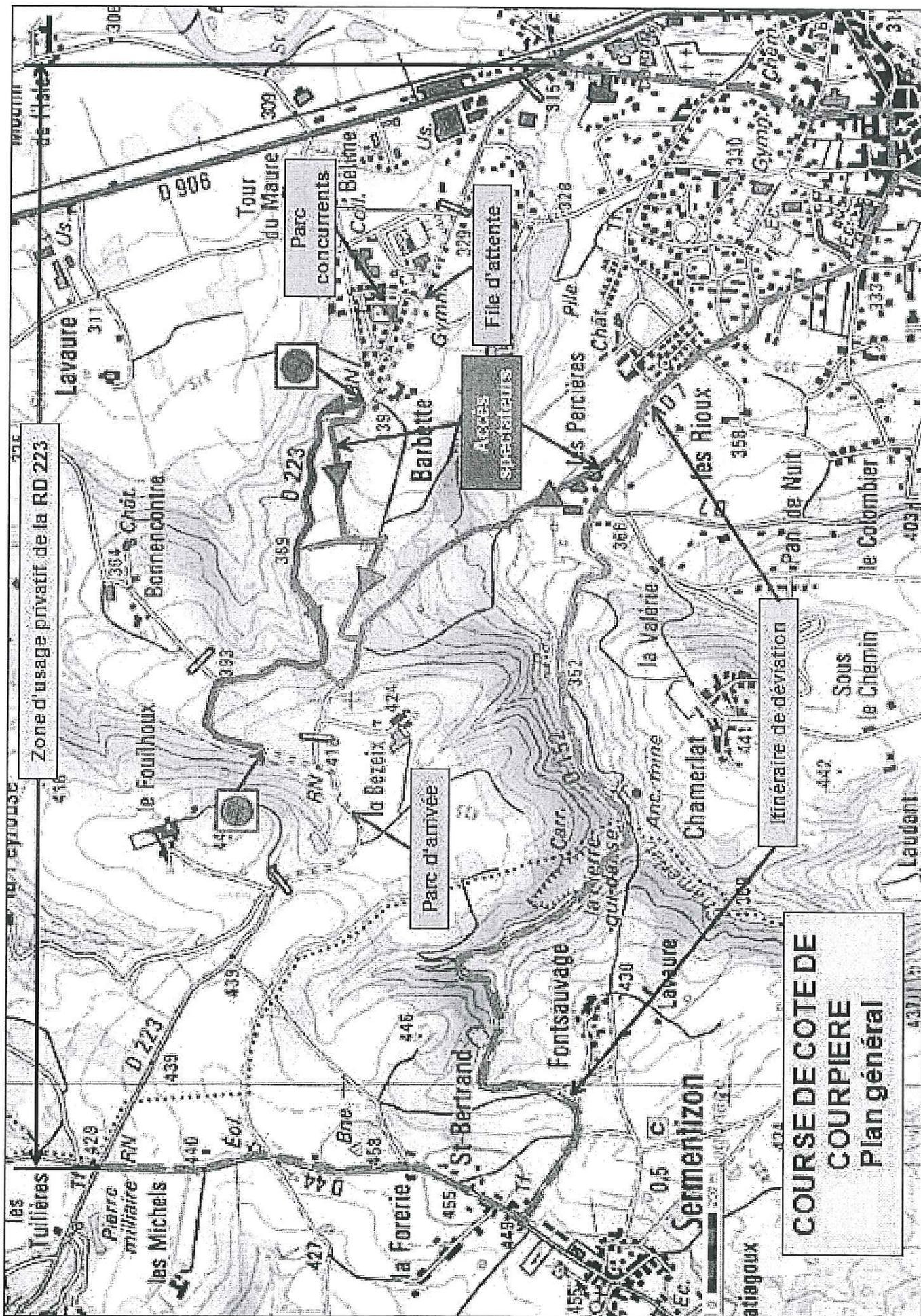
**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

  
Le Colonel BADELLE Jean-Jacques  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours par intérim

Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTE



**COURSE DE CÔTE DE  
COURPIÈRE**  
Plan général

# LEGENDE des PICTOGAMMES

## PICTOGAMMES

			<b>Mes pictogrammes</b>
	<b>Usage optionnel (non apparents dans les RTS)</b>		
			→ Point Rallye → Point Kilométrique

## Pictogrammes complémentaires

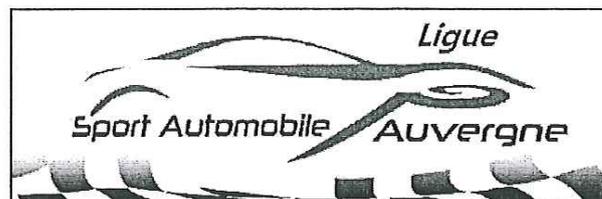
Dispositif de ralentissement entre l'arrivée et le Point Stop



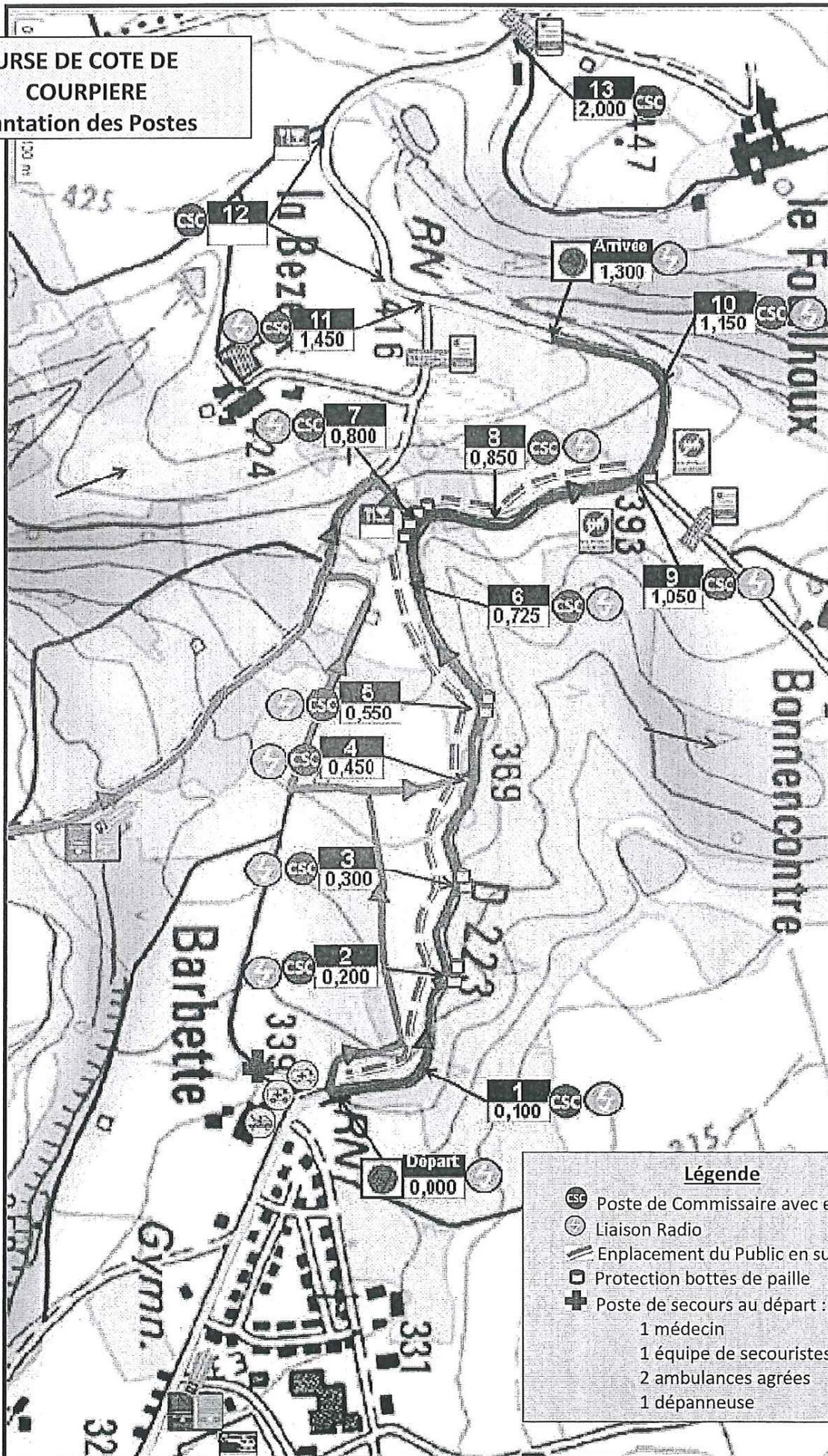
Panneau de décélération avec lampe à éclats

Quille de chantier

Nota : le pictogramme utilisé « piéton barré » symbolise un rappel de zone interdite au public, par opposition à la zone autorisée au public. Il n'est pas un panneau mis en place sur la spéciale.



**COURSE DE CÔTE DE  
COURPIÈRE**  
Implantation des Postes



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-002

AP Clermont-Fd ACI

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0056



**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 mars 2017, complétée le 10 avril 2017, présentée par le Président de « l'Association Culturelle Israélite », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la synagogue, sise 6 rue Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la synagogue, située 6 rue Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0056 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de « l'Association Culturelle Israélite », 6 rue Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOUSTACCHIS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-005

AP Clermont-Fd Business Park II

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0078



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 avril 2017, présentée par l'Administrateur de l'Association Syndicale Libre Business Park II, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein d'un ensemble immobilier dénommé « Business Park II », sis 194 à 210 boulevard Étienne Clementel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'ensemble immobilier « Business Park II » comprenant, notamment, le cinéma CGR, situé 194 à 210 boulevard Étienne Clementel, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0078 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'Association Syndicale Libre BP II, 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

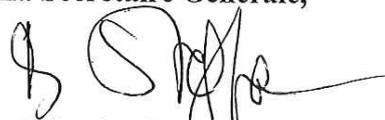
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. TISSANDIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-004

AP Clermont-Fd Caserne Frobert

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0067

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 mars 2017, présentée par le Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Caserne Frobert, située 48 rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Caserne Frobert, située 48 rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0067 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au poste de police de la Caserne Frobert, Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, Groupement du Puy-de-Dôme, 48 rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Général, Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-001

AP Clermont-Fd CCJI

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0055

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 mars 2017, complétée le 10 avril 2017, présentée par le Président du « Centre Culturel Jules Isaac », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le centre culturel précité, sis 20 rue des Quatre-Passeports à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Centre Culturel Jules Isaac », situé 20 rue des Quatre-Passeports, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0055 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président du « Centre Culturel Jules Isaac », 20 rue des Quatre-Passeports, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOUSTACCHIS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-006

AP Clermont-Fd Garage Autoserv Rép

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0041

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> février 2017, complétée le 04 avril 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. CARROSSERIE MICHEL, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Garage Autoservice République », situé 46 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Garage Autoservice République », situé 46 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0041 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Grégory MICHEL (Gérant de la S.A.R.L. CARROSSERIE MICHEL), 68 avenue Jean Mermoz, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MICHEL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-003

AP Clermont-Fd Kebab de la Gare

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 00929

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0045

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 mars 2017, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. PLANETE KEBAB, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Kebab de la Gare », sis 35 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Kebab de la Gare », situé 35 avenue de l'Union Soviétique, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0045 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'associé de la S.A.R.L. PLANETE KEBAB, « Kebab de la Gare », 35 avenue de l'Union Soviétique, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DEMIRKOPARAN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STERRAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-007

AP Cournon d'Auv Boul des Dômes LetJM

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0079

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection



**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 février 2017, présentée par le Président de la S.A.S. BOULANGERIE DES DÔMES, L&JM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie précitée, sise 5 avenue des Dômes à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Boulangerie des Dômes, L&JM », située 5 avenue des Dômes, 63800 COURNON d'Auvergne.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0079 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser aux Gérants de la S.A.S. BOULANGERIE DES DÔMES, L&JM, 31 route de Bordeaux, 63870 ORCINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. VALCOURT et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-12-004

AP du 12-05-2017 adaptant les prescriptions imposées  
pour l'exploitation du Centre Jean Perrin - commune de  
Clermont-Fd

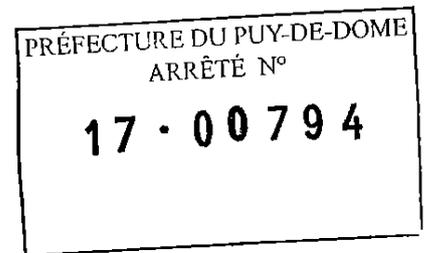
*AP du 12-05-2017 adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation du Centre Jean Perrin -  
commune de Clermont-Fd*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



## ARRÊTÉ

### Adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation du Centre Jean Perrin Commune de Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10/02497 du 4 octobre 2010 autorisant le Centre Jean Perrin à exploiter des installations de réfrigération et compression sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, 58 Rue Montalembert ;

**Vu** la demande de l'exploitant par courrier du 21 décembre 2016 relative à la mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 20 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par le Centre Jean Perrin ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration au titre des rubriques 2910 A-2, 2925 et 4725-2 et que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral susvisé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux trois activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre Jean Perrin, situé 58 Rue Montalembert à Clermont-Ferrand, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à la même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Description	Volume de l'activité	Régime
2910-A-2	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	320 kW	D
4725-2	Substances et mélanges nommément désignés : oxygène (NUM CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	6 t	D

D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER INITIAL

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents fournis et notamment ceux joints au dossier de demande d'autorisation initial susvisé sous réserve des prescriptions ci-dessous.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES

### Article 1.6.1. Activité de combustion

Sont notamment applicables aux installations de combustion les prescriptions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, qui sont visées à son annexe II.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

### Article 1.6.2. Activité de charge d'accumulateurs

Sont notamment applicables aux activités de charge d'accumulateurs les prescriptions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, qui sont visées à son annexe II.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

### Article 1.6.3. Activité de stockage d'oxygène

Sont notamment applicables aux activités de stockage d'oxygène les prescriptions de l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, qui sont visées à son annexe II.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

---

## TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## CHAPITRE 2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Centre Jean Perrin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Centre Jean Perrin dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 2.3 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Clermont-Ferrand et au Directeur du Centre Jean Perrin.

**12 MAI 2017**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-17-001

AP Habilitation Funéraire RAHMA



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS



**ARRÊTÉ**

**Portant habilitation  
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-007 du 19 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'association Pompes Funèbres Musulmanes RAHMA Auvergne, située 15 rue du Docteur Nivet, à CLERMONT-FERRAND (63100) ;

VU la demande du 24 avril 2017 présentée par Monsieur Messaoud DAOUDI qui signale les changements intervenus dans la forme juridique et l'adresse de l'entreprise, désormais constituée en SAS dont le siège social est situé 18 rue Barbier Daubrée à Clermont-Ferrand, et qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La société **Pompes Funèbres Musulmanes RAHMA Auvergne**, située 18 rue Barbier Daubrée – 63100 CLERMONT-FERRAND, dont le gérant est Monsieur Messaoud DAOUDI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **17-63-324**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**17 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

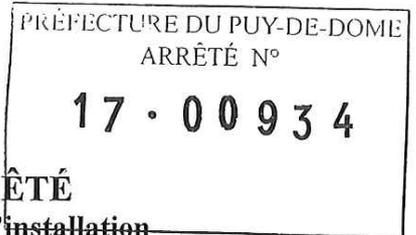
63-2017-05-18-008

AP Mairie Clermont-Fd Jaude Gaillard Salins

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0075

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection  
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 avril 2017, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé au sein de sa commune, plus particulièrement dans les secteurs de « Jaude », « Gaillard » et « Les Salins » ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein de la commune de CLERMONT-FERRAND (63000), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes :

Rue Fontgiève
Rue Dulaure
Rue des Gras
Rue Terrasse
Place Sugny
Rue Blatin (côté pair)
Rue Lamartine
Rue Gabriel Péri
Rue Blatin (côté impair)
Rue Saint-Genès
Rue du Maréchal de Lattre et de la 1ère armée
Boulevard Léon Malfreyt
Avenue Vercingétorix
Rue Abbé de l'Epée
Avenue Marx Dormoy
Rue Bonnabaud

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0075 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire ou à la Police Municipale, 1 rue du Port, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**18 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-03-005

AP portant constitution de la commission du titre de séjour  
du 03-05-2017

*AP portant constitution de la commission du titre de séjour du 03-05-2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Service de l'Immigration et de l'Intégration

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT CONSTITUTION**  
**DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**



**LA PREFETE DU PUY-DE-DOME,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;
- **VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 312-1 et R 312-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 portant constitution de la commission du titre de séjour;
- **SUR proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Commission du Titre de Séjour mentionnée à l'article L 312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi constituée :

**Président :** **M. Serge KELLER**, directeur départemental honoraire de la police aux frontières du du Puy-de-Dôme.

**Membres :** - **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, Maire de la commune d'Youx, Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, titulaire, et **M. Simon RODIER**, Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel, suppléant.

- **M. Christian FABRE**, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme, titulaire, et **M. Arnaud TISSOT**, Directeur adjoint de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme, suppléant.

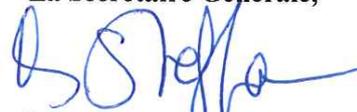
**Rapporteur :** Le Chef du Service de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture du Puy-de-Dôme ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 25 janvier 2013 portant modification de la constitution de la Commission du Titre de Séjour est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-16-004

AP Ren Habilitation Funéraire COUFFIGNAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

**Portant habilitation  
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01496 du 4 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise COUFFIGNAL Elisabeth Thanatopraxie située 23 lotissement Le Laire – 63500 LE BROCC ;

VU la demande du 4 mai 2017 présentée par Madame Elisabeth COUFFIGNAL, responsable de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise **COUFFIGNAL Elisabeth Thanatopraxie**, située 23 lotissement Le Laire – 63500 LE BROCC, dont la responsable est Madame Elisabeth COUFFIGNAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Soins de conservations,

.../...

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **17-63-311**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**16 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-006

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Bessadet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 - 00664

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de Bessadet**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Bessadet ont été réglés par la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Bessadet. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée ZI 38, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Bessadet dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Bessadet perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Bessadet dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00005

Propriétaire(s)  
 Propriétaire  
 PBBFTM  
 SECTION DE BESSADET  
 AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Propriété(s) Bâti(e)

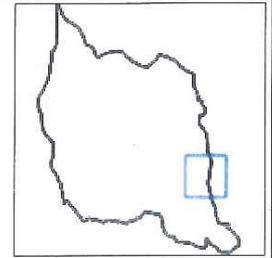
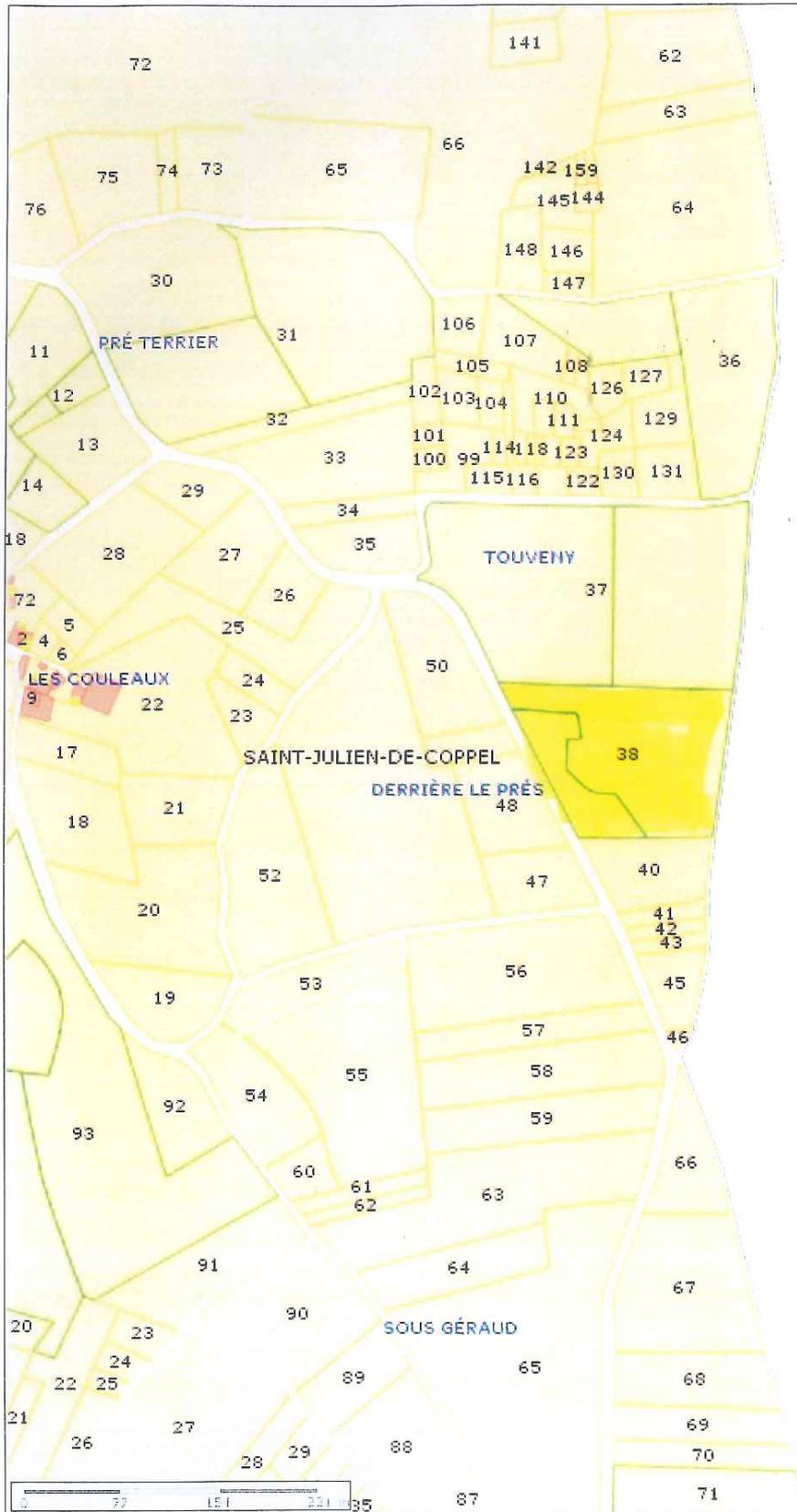
DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° Invar	S TA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	An Fraclor RC	% Exo	Tx OM	Coef				
REV IMPOSABLE																													
										COM										REG									
										R Exo R Impo										R Exo R Impo									

Propriété(s) Non Bâti(e)

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER			
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/ Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuille						
1970	0	ZI	38	TOUVENY	B173		A	A	P	03		36 85	13,68	A	TA	0							
							A	B	BT	03	1 31 50	0,00	0,00	C	TA	0							
													3,32	GC	TA	0							
													0,00	C	TA	0							
													0,00	GC	TA	0							
													17,00	GC	TA	0							
CONT										R Exo R Impo										REG		R Exo R Impo	
Ha 1										A 68										Ca 35		REV IMPOSABLE	
																				7 €		17 €	
																				10 €		0 €	

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

Patrice NOLLON



Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le **27 AVR. 2017**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLLON*

Echelle - 1:5000

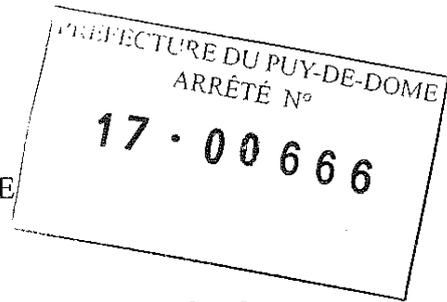


Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-007

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Coins



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
portant transfert à la commune de  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la  
section de commune de Coppel

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Coppel ne sont pas mis en recouvrement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Coppel. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AE 42 et AE 96, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Coppel dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Coppel perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Coppel dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00046

Propriétaire(s)

Propriétaire  
PB8FZG  
SECTION DE COPPEL  
AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Propriétaire(s) / Bénéficiaire(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
Acte	Section	N° Plan	N° C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractor RC	% Exo	Tx OM	Coef		
REV IMPOSABLE		COM		R Exo R Impo		DEP		R Exo R Impo		REG		R Exo R Impo		REG		R Exo R Impo		REG		R Exo R Impo		REG		R Exo R Impo		REG	

Propriétaire(s) / Bénéficiaire(s)

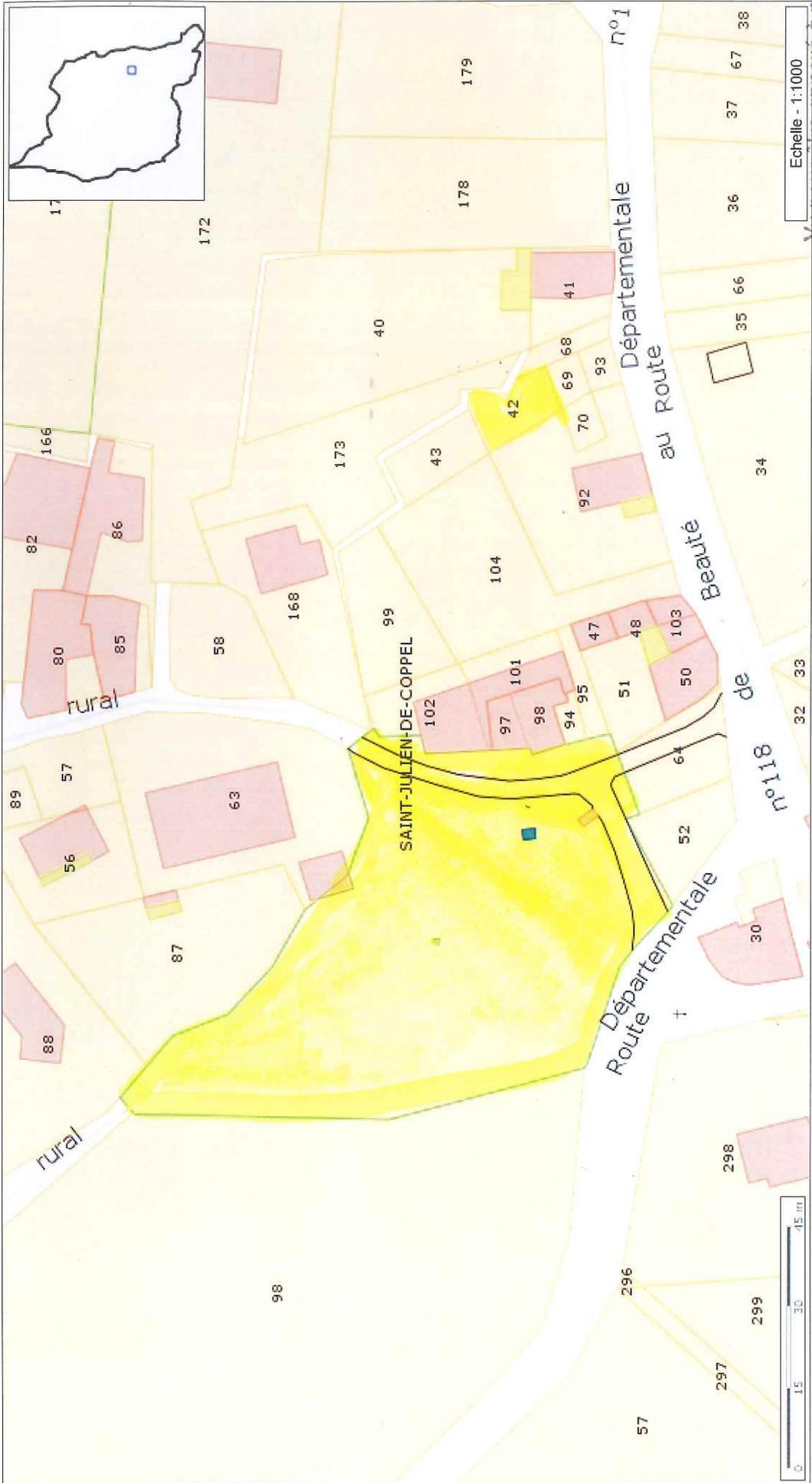
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER														
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuille											
0	AE	42		BOURG DE COPPEL	B055		A		L	01		01 45	0,02	A	TA	0												
0	AE	96		BOURG DE COPPEL	B055	53	A	A	PA	05		40	0,00	A	TA	0												
						A		Z	S			03 83	0,00	C	TA	0												
						A						43 83	4,96	GC	TA	0												
CONT		Ha	A	Ca	REV	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	
		45	28	5 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €	2 €	3 €

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Clermont-Fd le 27 AVR. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Sabrice NOLLON*

**Cadastre**

Bille... Saint-Denis  
Voies de Noulon



Echelle : 1:1000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOULON*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-008

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Coppel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**A R R Ê T É**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de Coppel**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Coppel ne sont pas mis en recouvrement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Coppel. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AE 42 et AE 96, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Coppel dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Coppel perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Coppel dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



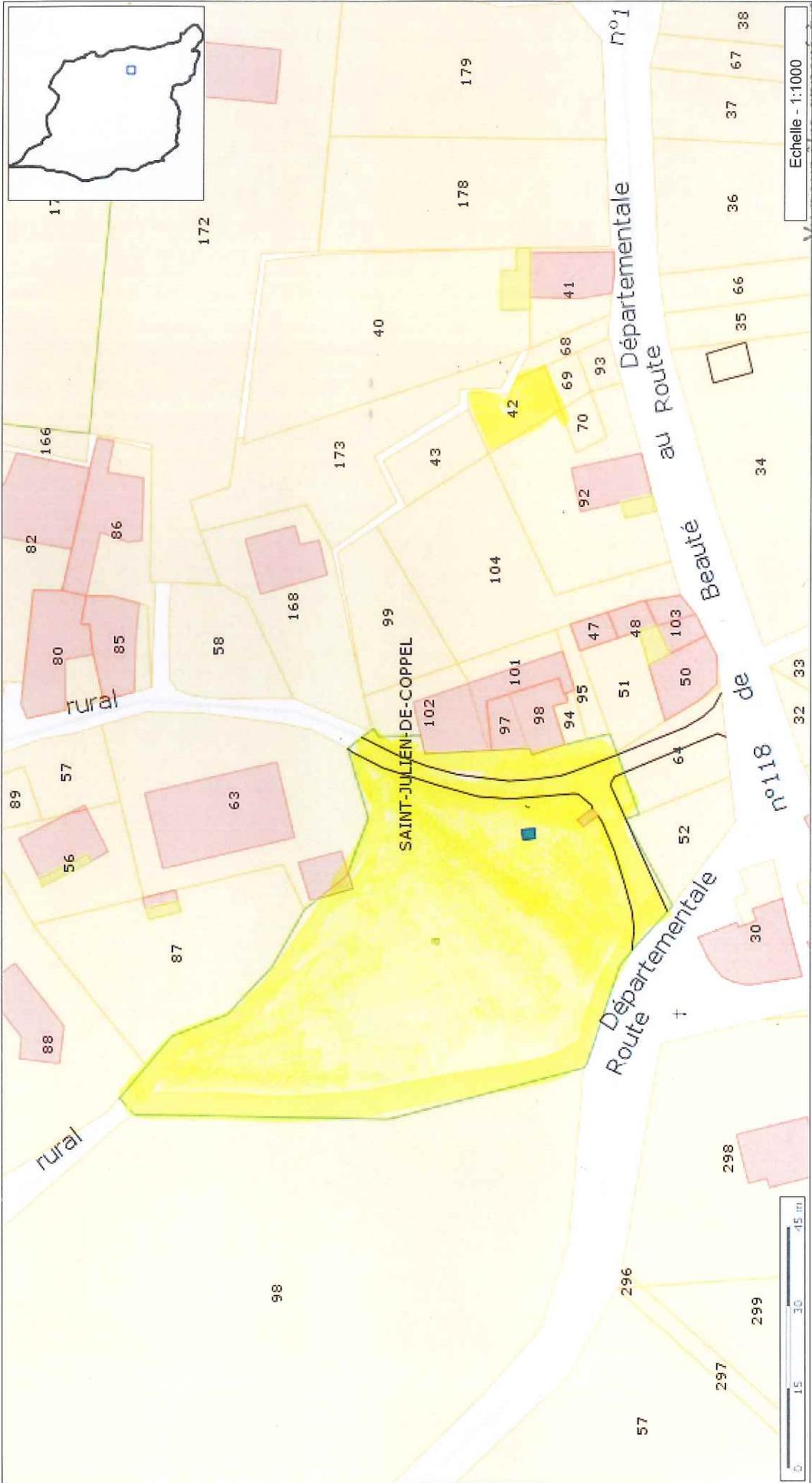
Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*



Cadastre

Bille - Saint-Chief  
Vallée du Joulon



Echelle : 1:1000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Patrice NOLLON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-009

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Coppel et Serpes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de Coppel et Serpes**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Coppel et Serpes ne sont pas mis en recouvrement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Coppel et Serpes. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée ZH 84, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Coppel et Serpes dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Coppel et Serpes perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Coppel et Serpes dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Relevé de propriété

Numéro Communal +00012

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Com 368

Dir 0

Dep 63

MAJ 2016

SECTION DE COPPEL ET SERPES  
AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

PBBFZJ

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
Acte	Section	N° Plan	N° C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractior RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef		
REV IMPOSABLE					COM					DEP						REG		R Exo									

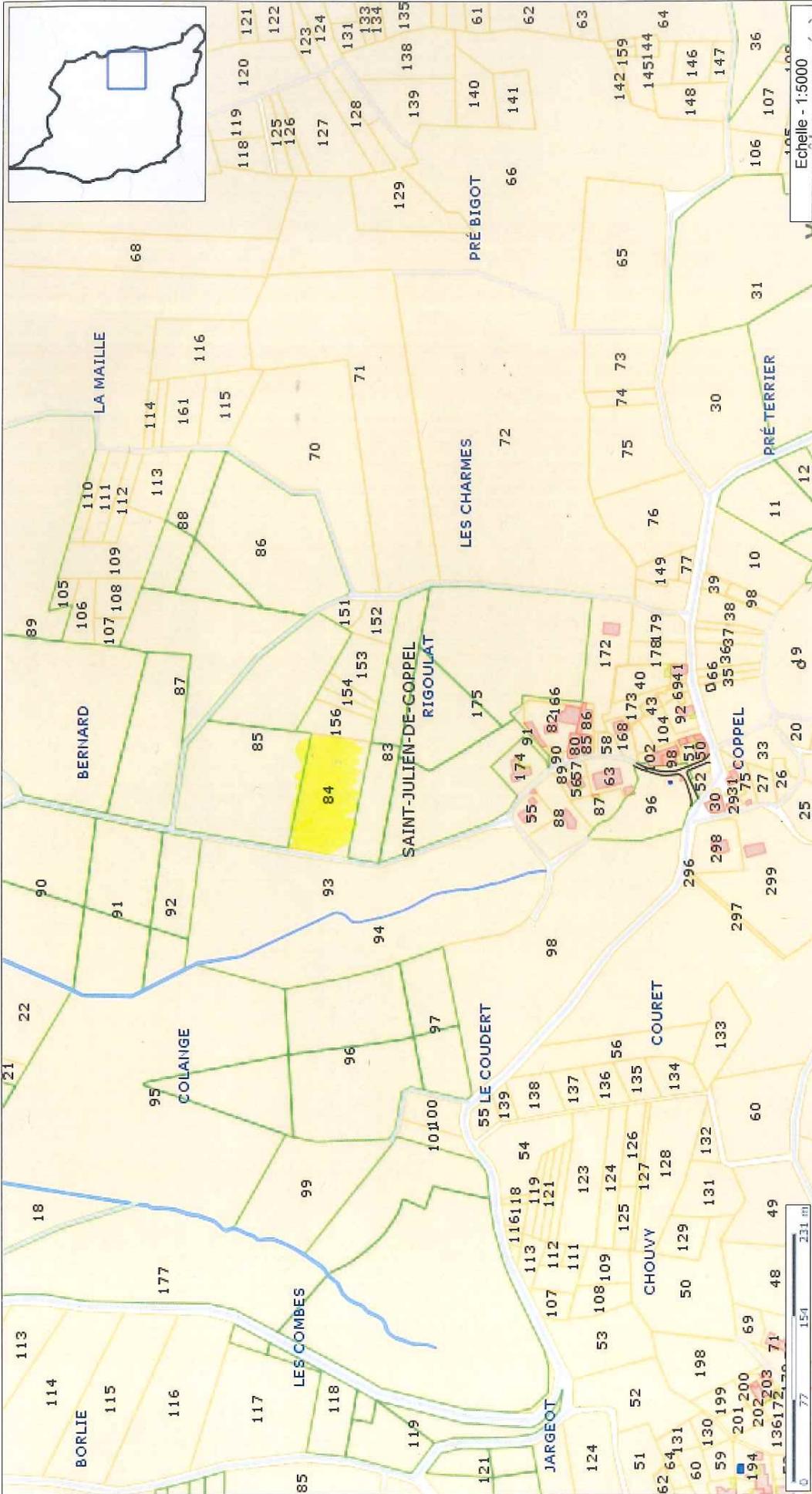
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER										
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Ha	Contenance A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuille						
	1970	0	ZH	84	RIGOULAT	8144	A		L	01		60	30	0,97	A	TA	0							
														0,00	C	TA	0							
														0,00	GC	TA	0							
CONT		Ha	A	Ca	REV	R Exo	R Impo							€			REG	R Exo	R Impo				0 €	1 €

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice Nouwen*

# Cadastre

Billet - Saint-Dier  
Vallée du Jourdon



Vo pour être annexé à notre

arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Patrice NOLLON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-005

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Coppel, les  
Couleaux, les Antoines, la Rouveyre



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de Coppel, les Couleaux, les**  
**Antoines, la Rouveyre**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDERANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Coppel, les Couleaux, les Antoines, la Rouveyre ont été réglés par la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Coppel, les Couleaux, les Antoines, la Rouveyre. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées ZK 150 et ZK 158, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Coppel, les Couleaux, les Antoines, la Rouveyre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Coppel, les Couleaux, les Antoinnes, la Rouveyre perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Coppel, les Couleaux, les Antoinnes, la Rouveyre dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00011

Propriétaire  
 Propriété(s) bâties  
 SECTION DE COPPEL COULEAUX LES ANTOINES LA ROUYEYRE LES CO AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
Acte	Section	N° Plan	N° C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractior RC	% Exo	Tx OM	Coef		
REV IMPOSABLE		COM		R Exo R Impo		DEP		R Exo R Impo		REG		R Exo R Impo		R Exo R Impo		R Exo R Impo		R Exo R Impo		R Exo R Impo		R Exo R Impo		R Exo R Impo		R Exo R Impo	

DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION																
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	LIVRE FONCIER											
1970	0	ZK	150	LES ANTOINES	B001		A		S	04		1 72 70	0,00	A	TA	0												
1970	0	ZK	158	LES ANTOINES	B001		A		PA			42,73	C	TA	0													
CONT		Ha	A	Ca	REV	R Exo	R Impo	SUF	R Exo	R Impo	REG	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo									
		1	72	89	43 €	17 €	26 €					€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOUON*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-011

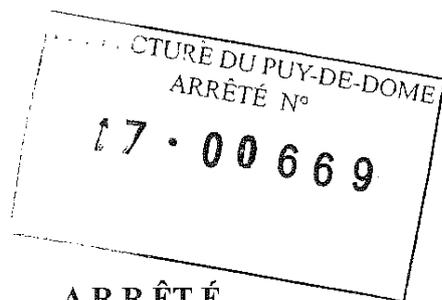
Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Jallat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**ARRÊTÉ**  
portant transfert à la commune de  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la  
section de commune de Jallat

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Jallat ne sont pas mis en recouvrement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Jallat. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée ZE 47, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Jallat dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Jallat perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Jallat dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00013

Propriétaire(s)

Propriétaire  
 PBBF4D  
 SECTION DE JALLAT  
 AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Propriété(s) Bâti(e)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL													
Acte	Section	N° Plan	N° C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractor RC	% Exo	Tx OM	Coef		
REV IMPOSABLE					COM					DEP						REG	R Exo	R Impo									

Propriété(s) Non Bâti(e)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER							
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cuit	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	REG	R Exo	R Impo	Feuille	
	1970	0	ZE 47	LA FONTAINE	B079		A		P	01		07 20	5,34	A	TA	0					
													0,00	C	TA	0					
													0,00	GC	TA	0					
CONT													R Exo €					R Exo €			
													R Impo €					R Impo €			

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

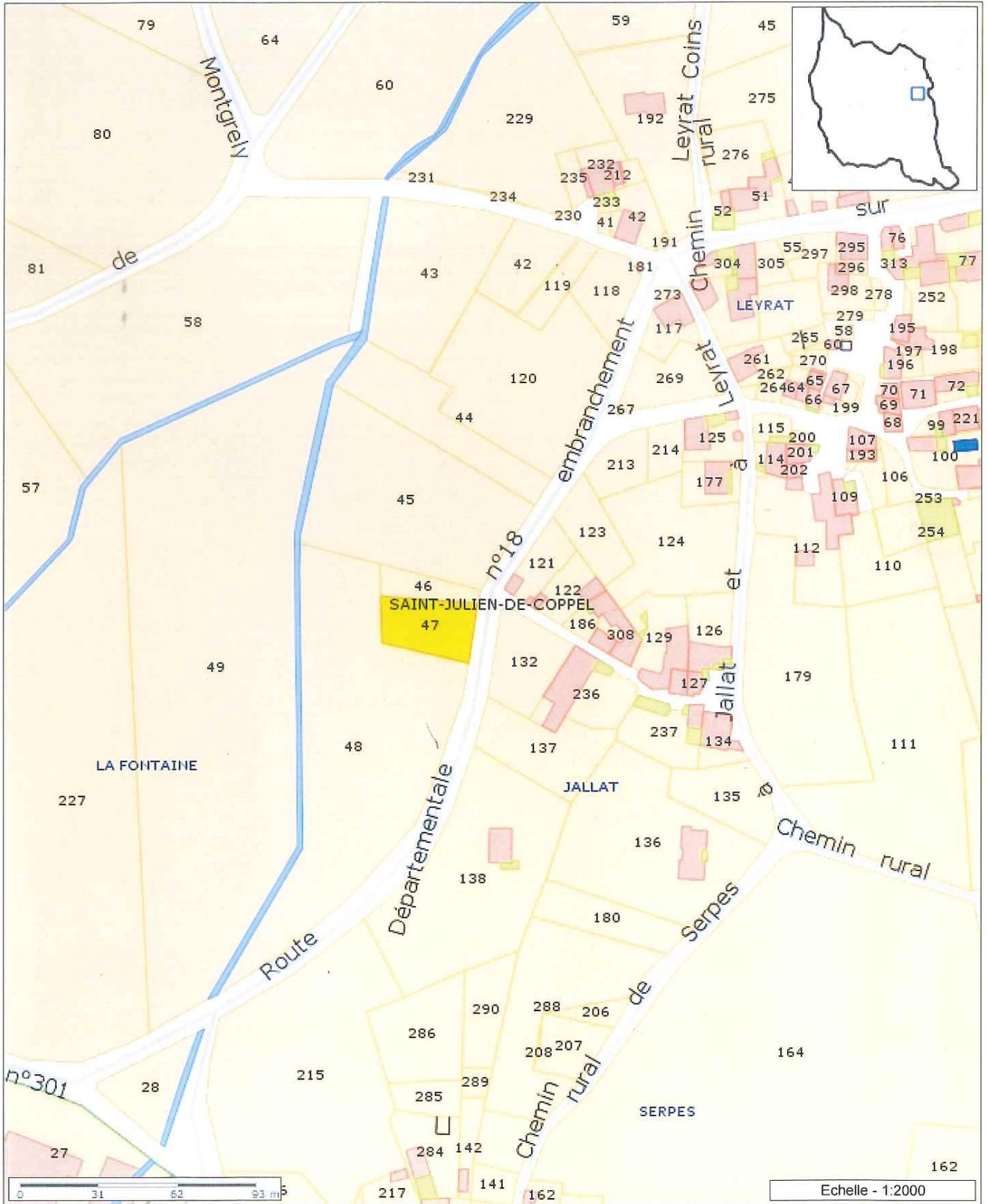
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau délégué

*Patrice Nouwon*



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date du jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

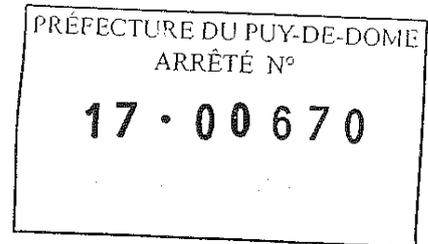
Le Préfet  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLLON*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-012

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de la Boissière



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**A R R Ê T É**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de la Boissière**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de la Boissière ne sont pas mis en recouvrement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de la Boissière. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées ZP 162 et ZP 183, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de la Boissière dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de la Boissière perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de la Boissière dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*



# Cadastre

Bâtiments Saint-Omer  
Vallées du Journon



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

M. pour être dressé à notre  
arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet :

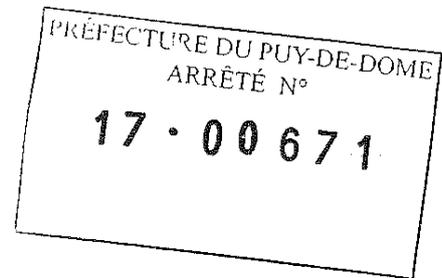
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLON*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-013

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de la Rouveyre



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**  
portant transfert à la commune de  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la  
section de commune de la Rouveyre

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de la Rouveyre ont été réglés par la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de la Rouveyre. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées ZI 71, ZI 82, ZK 9, ZK 114, ZK 117, ZK 127, ZK 129, ZK 133, ZK 134, ZK 137, ZK 139 et mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de la Rouveyre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de la Rouveyre perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de la Rouveyre dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*



Cadastre

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION							LIVRE FONCIER	
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Rat	Faillet	
1970	0 ZI	71		SOUS GERAUD	B168		A	A	P	03		1 29 35	48,03	A	TA	0		
							A	B	BT	03		31 20	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	GC	GC	TA	0		
							A					0,80	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A					1 60 55	48,83	GC	TA	0		
1970	0 ZI	82		SOUS GERAUD	B168		A		BT	02		27	2,05	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
1970	0 ZK	9		LES COUANES	B058		A		PA	05		21 35	2,65	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A					0,00	0,00	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A					0,65	0,00	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A					0,00	0,00	A	TA	0		
							A					0,99	0,00	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A					5,67	5,67	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A					22 90	0,00	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		
							A		S	04		22 20	0,00	A	TA	0		
							A		S	04		33	0,00					
							A		S	04		01 55	0,00					
							A		PA	04		01 10	0,28	A	TA	0		
							A					0,00	0,00	C	TA	0		
							A					0,00	0,00	GC	TA	0		

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER				
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	FaUILLET	
	Ha	A	Ca	REV		R Exo		24 €				R Exo	€			REG	R Exo	0 €
CONT	2	67	97	IMPOSABLE		R Impo		37 €				R Impo	€				R Impo	61 €

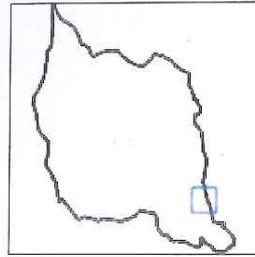
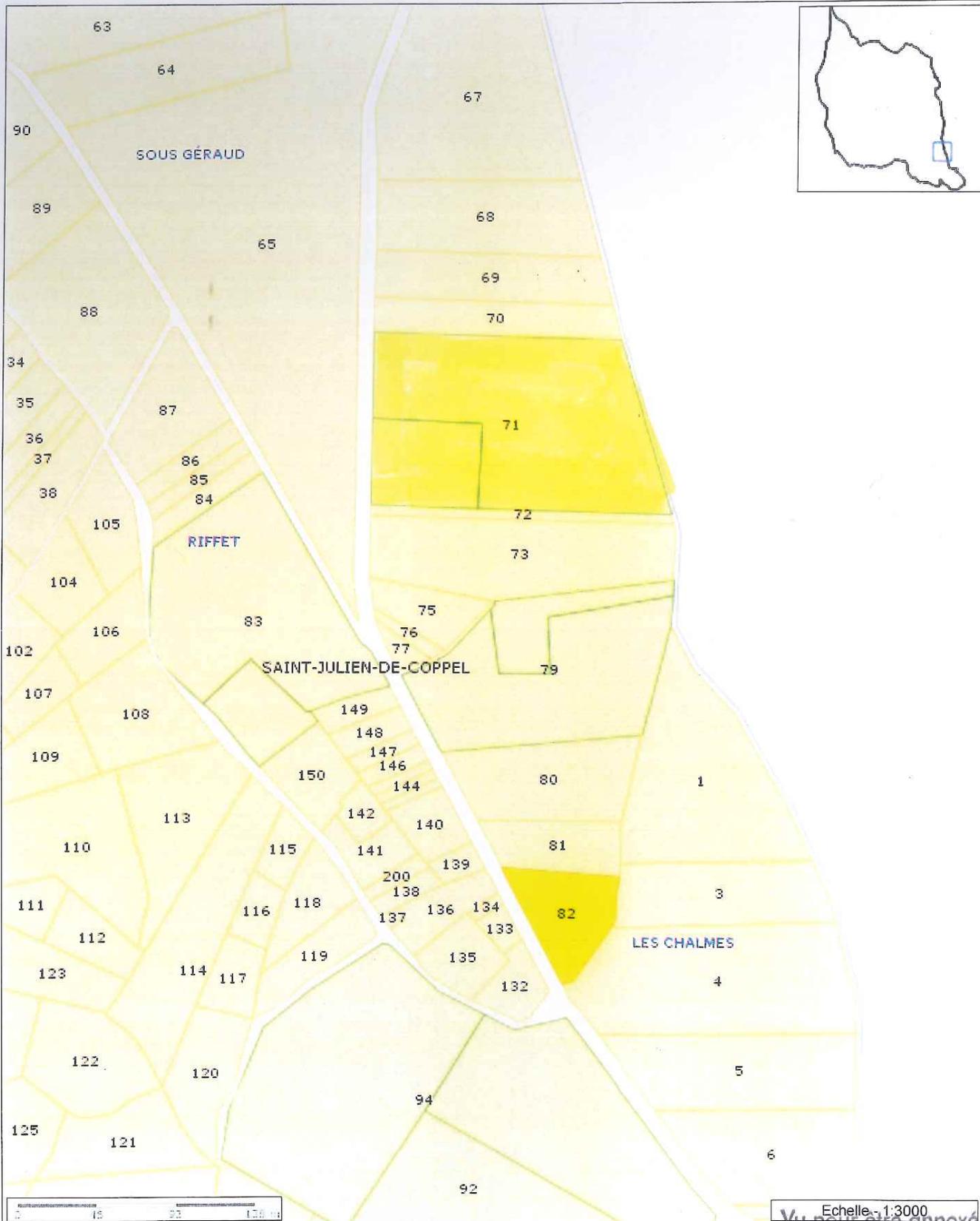
Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le **27 AVR. 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLLON*

1



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

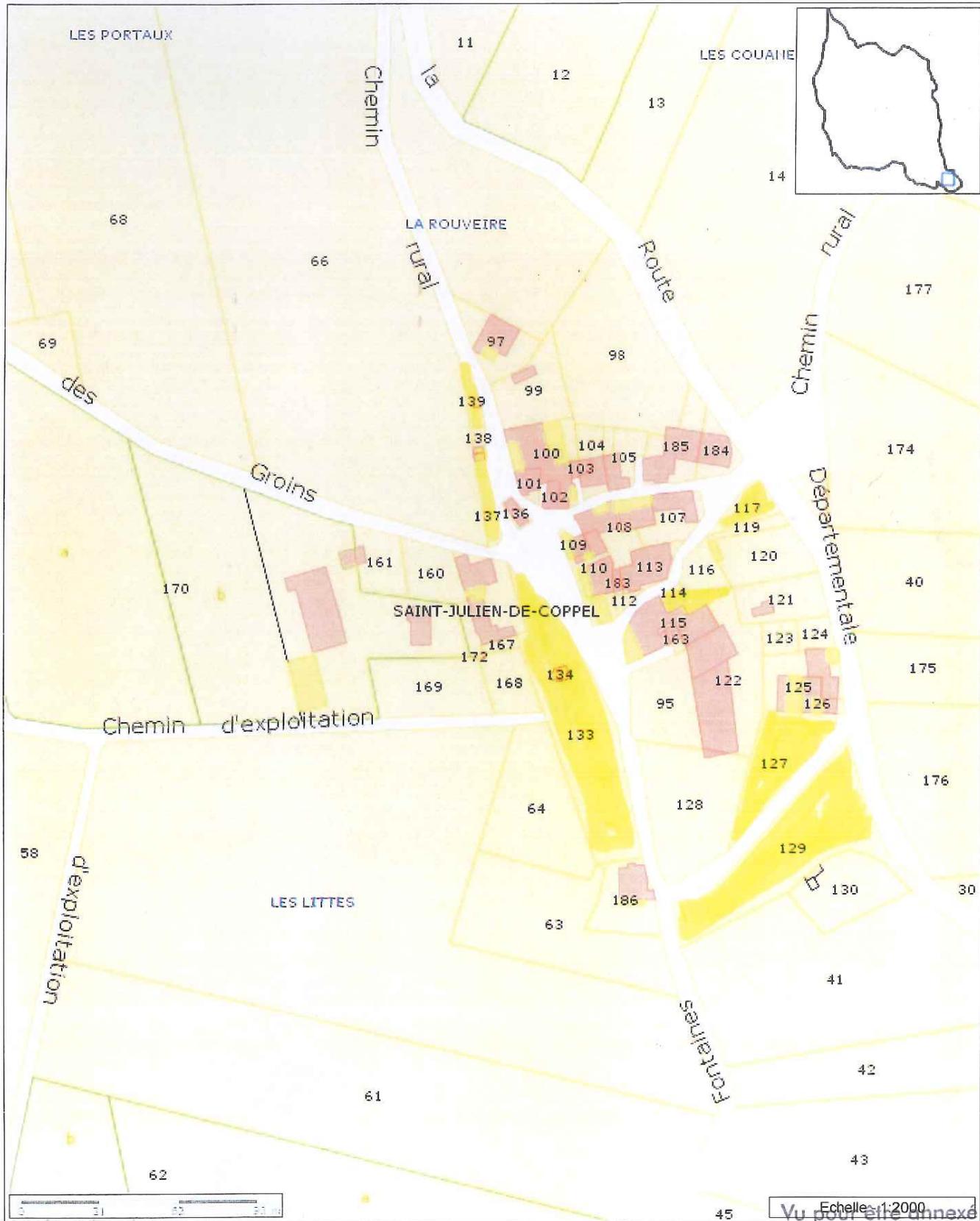
Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLAN*

2

# Cadastre



Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour

27 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet :

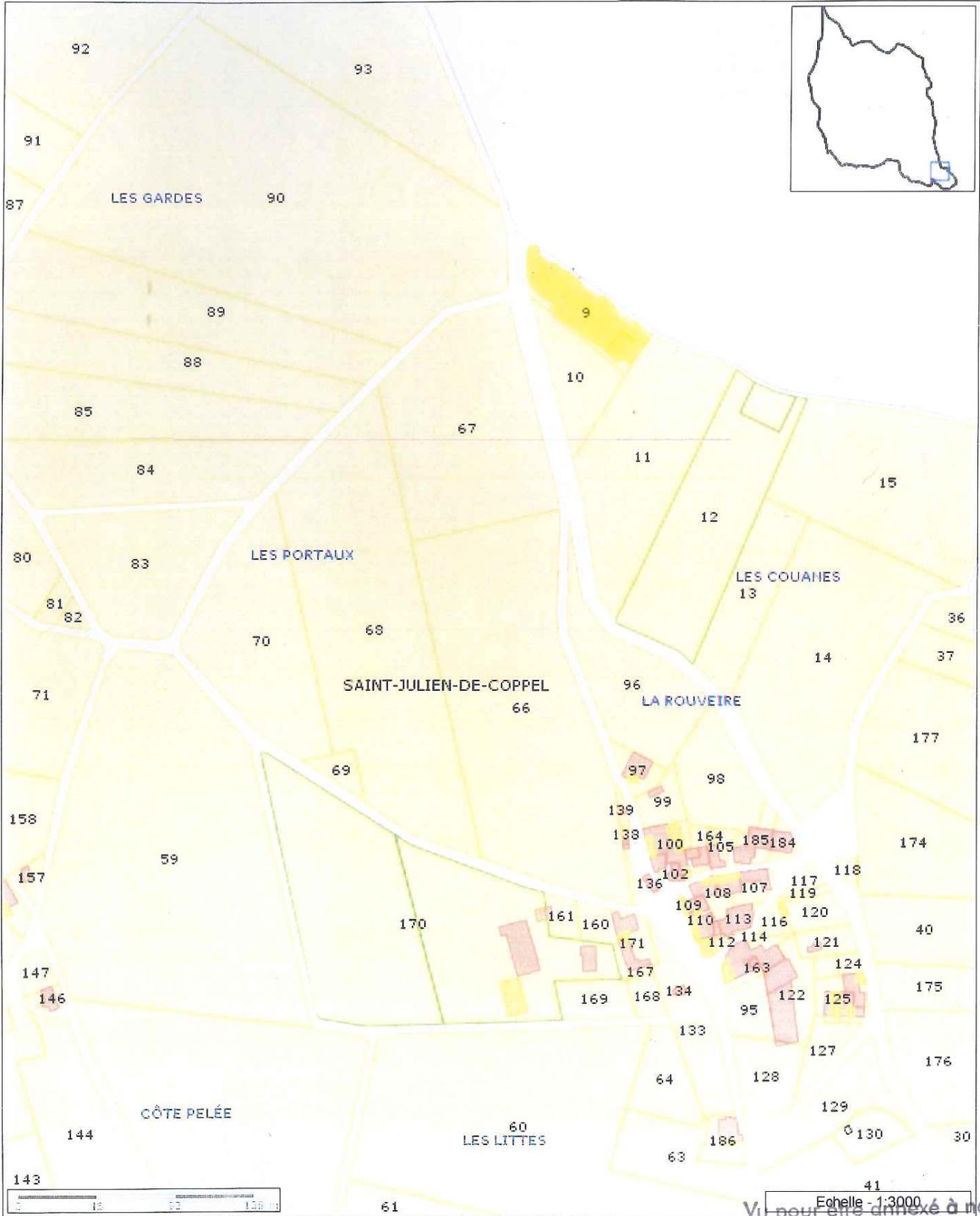
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLLON*

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



3



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

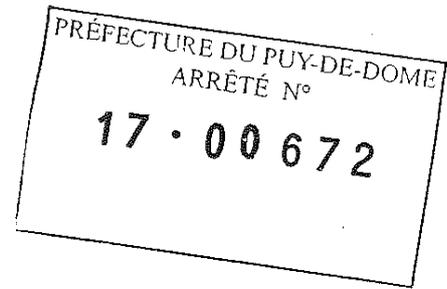
Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice NOLLON*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-014

Arrêté portant transfert à la commune de  
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de commune de Layras



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**A R R Ê T É**  
**portant transfert à la commune de**  
**SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**de l'ensemble des biens, droits et obligations de la**  
**section de commune de Layras**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

**VU** le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Layras ne sont pas mis en recouvrement;

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Layras. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AD 58, AD 60 et ZE 91 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Layras dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Layras perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Layras dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

*Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.*

# Relevé de propriété

**Année de MAJ** 2016 **Dep** 63 **Dir** 0 **Com** 368 **SAINT-JULIEN-DE-COPPEL** **Numéro Communal** +00014

**Propriétaire** PBBF8J  
 SECTION DE LEYRAT  
 AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	STA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ref	An Déb	Fractior RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef		
				COM						DEP						REG											
				REV IMPOSABLE						R Exo						R Exo											

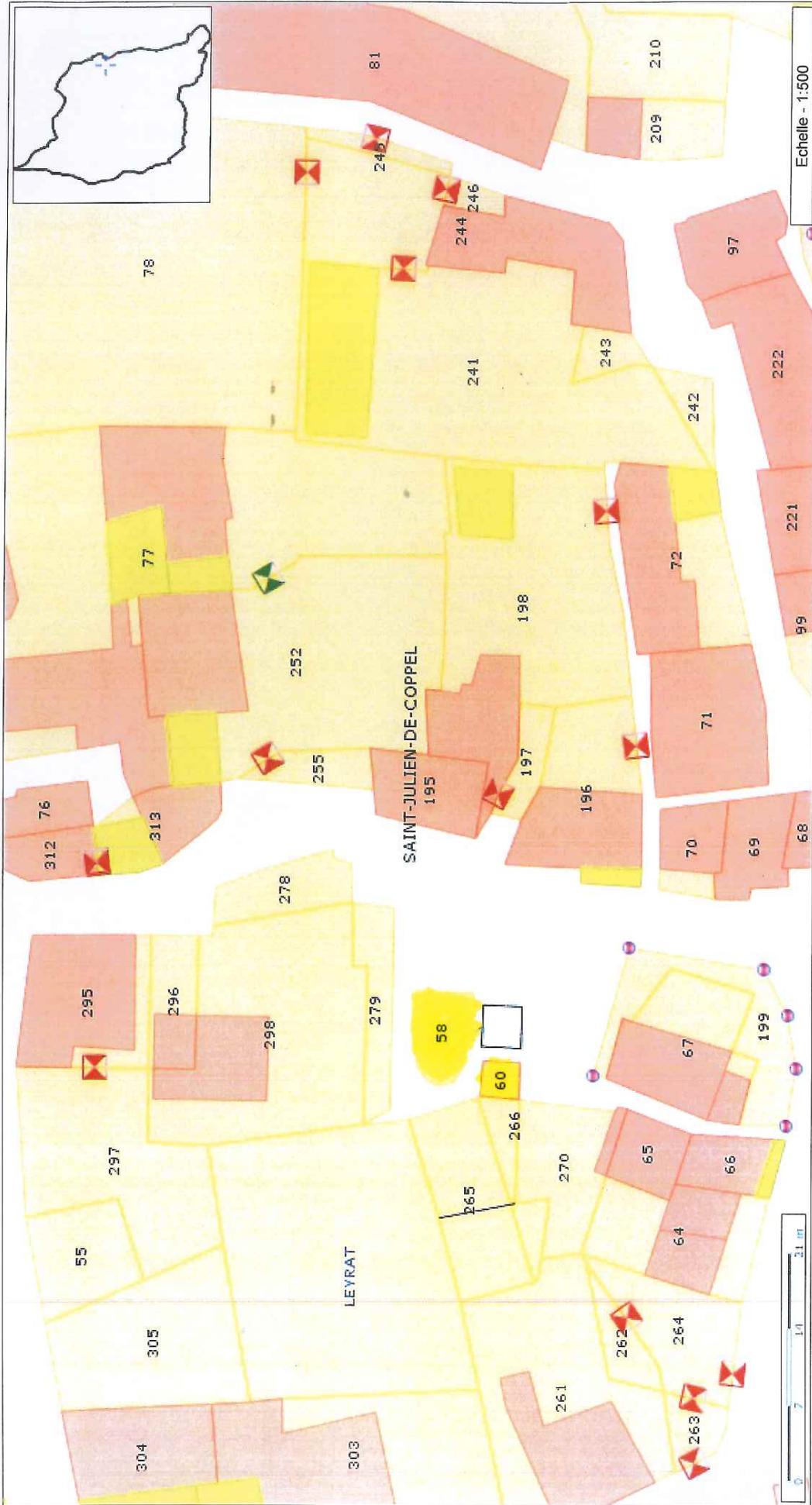
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER											
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/ Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	LIVRE FONCIER								
1970	0	AD	58	LEYRAT	B102		A		S			38	0,00				Feuillet								
1970	0	AD	60	LEYRAT	B102		A		S			11	0,00												
1970	0	ZE	91	LES LANTIERES	B097		A		BP	01		27 75	9,59	TC	PB	2022									
				REV IMPOSABLE								R Exo				REG									
				CONT								R Exo				R Exo									

Vu pour être annexé à notre  
 arrêté de ce jour  
 Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Chef de Bureau délégué

Patricia NOLLON

# Cadastre

Bureau de la Préfecture  
du Puy-de-Dôme



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le **27 AVR. 2017**

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet:  
Le Chef de Bureau délégué

*Patrice Nouven*



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-05-23-001

20170523-DEC-CAE-628-Decision APO Création Ligne  
225kV Malintrat-Sarre

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 23 mai 2017

Affaire suivie par : Jean-François BOYER  
Tél. : 04 26 28 66 31  
Courriel : jean-  
francois.boyer76@developpement-  
durable.gouv.fr  
Réf : 20170523-DEC-CAE-628

**Réseau Public de Transport d'Électricité**

-----  
Département du **PUY-DE-DÔME**  
-----

Communes de Clermont-Ferrand, Lempdes,  
Malintrat et Pont-du-Château  
-----

Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération  
de Clermont-Ferrand - Création d'une liaison souterraine 225  
kV entre les postes de Malintrat et de Sarre.  
-----

## **APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

La Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 25 octobre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la création d'une liaison souterraine 225 kV entre les postes de Malintrat et de Sarre ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 16 novembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Vu la réponse apportée le 17 janvier 2017 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage présenté le 25 octobre 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la création d'une liaison souterraine 225 kV entre les postes de Malinrat et de Sarre, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

### **Article 2 :**

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques présenté le 25 octobre 2016, en application de l'article R. 323-43 du code de l'énergie, est approuvé.

### **Article 3 :**

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

### **Article 4 :**

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

### **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6 :**

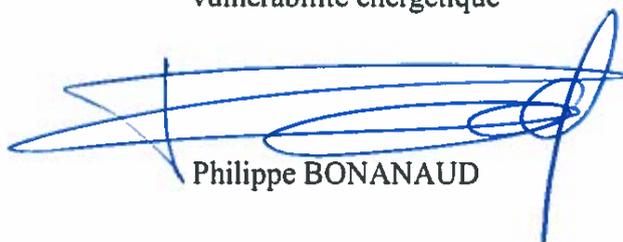
Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairies des communes de Clermont-Ferrand, Lempdes, Malintrat, Pont-du-Château, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Article 7 :**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les maires des communes de Clermont-Ferrand, Lempdes, Malintrat et Pont-du-Château et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
par empêchement de la directrice régionale,  
le chargé de mission réseaux d'électricité et  
vulnérabilité énergétique



Philippe BONANAUD